

LA TITULARISATION

Textes de référence

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Article 37 ;
- décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction, Article 24 ;
- décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, Article 25 ;

Définition

- A l'issue de sa période de stage (1 an), l'agent a vocation à être titularisé dans un corps ;
- Dans le cas contraire, elles réintègrent leur corps ou emploi d'origine. Elles peuvent toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisées à effectuer une seconde année de stage, qui peut être accomplie dans un autre établissement public de santé.

Bénéficiaire

- Les fonctionnaires issus du tour extérieur DH ou D3S

Procédure

- Demande de l'agent ;
- Avis favorable du chef d'établissement où il exerce ses fonctions en qualité de stagiaire ;
- Attestation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le stage ;
- Soumission à l'avis de la Commission administrative paritaire nationale compétente ;
- Vérification du dernier arrêté d'avancement dans son corps d'origine si l'agent est déjà fonctionnaire ;
- Rédaction de l'arrêté ;

Reclassement

- Reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade ou emploi d'origine ou à l'échelle correspondant à la rémunération qu'il détenait antérieurement ;
- Si le gain indiciaire est inférieur à celui qu'il aurait obtenu dans sa carrière antérieure, il conserve dans la limite de la durée d'ancienneté exigée pour accéder à l'échelon supérieur du nouveau corps, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ;